



Département des Côtes d'Armor  
Arrondissement de Saint-Brieuc

**COMMUNE DE PLOUFRAGAN**  
**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024**

Convocation du 4 décembre 2024  
Liste des délibérations affichée et publiée  
sur internet le 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**PRESENTS** : Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Christine ORAIN-GROVALET, Pascale LABBE, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Paul PERSONNIC, Pierre MONFLIER, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

**ABSENTS** : Rémy MOULIN, (donne pouvoir à Bruno BEUZIT)  
Gabrielle GOUEDARD (donne pouvoir à Patrick COSSON)  
Céline PESTEL (donne pouvoir à Xavier BIZOT)  
Yann LE GUEDARD (donne pouvoir à Mari COURTAS)  
Maxime LE CRONC (donne pouvoir à Annie LABBE)  
David ROUALEN (donne pouvoir à Anthony DECRETON)  
Christophe TRONET (donne pouvoir à Marie-Hélène PASCO)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Pascale LABBE

**Membres en exercice : 33**

**Présents : 26**

**Votants : 33**

## FINANCES

**2024-866 TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD) -  
CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026 ENTRE LES COMMUNES DE  
PLOUFRAGAN ET SAINT-BRIEUC ET SAINT-BRIEUC ARMOR  
AGGLOMERATION - EQUIPE PROJET**

M. BEUZIT rappelle que c'est en partant du principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946 où « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi » que le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) a été imaginé et élaboré par les associations ATD Quart Monde, Emmaüs France, le Secours Catholique, le Pacte Civique, la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des

entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est la collectivité chef de file qui porte l'expérimentation TZCLD mise en œuvre sur le territoire constitué à Saint-Brieuc, du quartier des Villages et du quartier du Point du Jour, et des quartiers de la ZAC des Plaines-Villes, de l'Iroise, du centre ville et de la zone des châtelets à Ploufragan.

Dans la délibération du 12 juillet 2022 de la ville de Ploufragan relative à son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, il était déjà fait référence au financement de l'équipe projet.

La convention jointe à cette délibération précise les missions de l'équipe projet chargée de l'animation territoriale de l'expérimentation TZCLD, le périmètre, les modalités du financement des postes et des actions d'animations et de coopération au profit de l'expérimentation par les trois collectivités concernées.

Concernant le financement, le fonds Social Européen a pris en charge 100% des dépenses de l'équipe projet entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 30 juin 2023 dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Puis, le Fonds Social Européen + a été sollicité à hauteur de 50% (initialement c'était 35%). Enfin, la Région Bretagne apporte son soutien financier à hauteur de 48 322€ sur 2 années.

Le reste à charge prévisionnel pour les collectivités prend en compte ces recettes. SBAA prend à sa charge 45% et 55% pour les villes de Saint-Brieuc (75% des 55%) et Ploufragan (25% des 55%).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

**VU** la délibération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30 juin 2022,

**VU** la délibération de la ville de Saint-Brieuc en date du 4 juillet 2022,

**VU** la délibération 2022-438 du 12 juillet 2022 de la ville de Ploufragan concernant le projet « Territoire Zéro chômeur longue durée »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de convention pluriannuelle 2024-2026 entre les communes de Ploufragan et de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération présenté en annexe,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention,

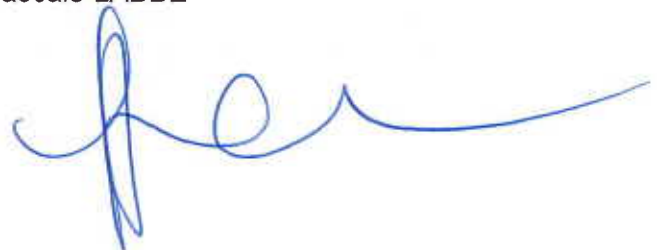
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente.

A Ploufragan, le 13 décembre 2024

LE 1<sup>er</sup> ADJOINT  
Bruno BEUZIT



LA SECRETAIRE DE SEANCE  
Pascale LABBE





## Convention pluriannuelle 2024-2026 entre les communes de Ploufragan et de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12/06/2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0136 du 14 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du 08 novembre 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30 juin 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Saint-Brieuc en date du 04 juillet 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Ploufragan en date du 12 juillet 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention pluriannuelle années 2023-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée et l'établissement public de coopération intercommunale de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 26 septembre 2023.

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

**Saint-Brieuc Armor Agglomération** - 5, rue du 71<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – 22 044 SAINT-BRIEUC CEDEX 2 - représentée par son Président, Ronan KERDRAON, autorisé à signer la présente convention par délibération DB-XXX-2024 du Conseil d'Agglomération en date du 14 novembre 2024,

Ci-après dénommée « **SBAA** »

Et, d'autre part,

**La Ville de Saint-Brieuc** - Place du Général de Gaulle CS 72365 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1, représentée par le Maire, Monsieur Hervé GUIHARD, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « **Ville de Saint-Brieuc** »

Et

**La Ville de Ploufragan** – 22 rue de la Mairie 22440 PLOUFRAGAN, représentée par le Maire, Monsieur Rémy MOULIN, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « **Ville de Ploufragan** »

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est la collectivité cheffe de file qui porte l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée mise en œuvre sur le territoire constitué, à Saint-Brieuc, du quartier des Villages et du quartier du Point du Jour, identifié comme prioritaire au titre de la politique de la ville, et des quartiers de la ZAC des Plaines-Villes, de l'Iroise, du centre ville et de la zone des Châtelets à Ploufragan. Ce territoire est habilité par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion suite à la publication de l'arrêté du 12 juin 2023 pour mettre en œuvre l'expérimentation dans le cadre de la deuxième loi d'expérimentation.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les missions de l'équipe projet chargée de l'animation territoriale de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, le périmètre, les modalités du financement des postes et des actions d'animation et de coopération au profit de la mise en œuvre de l'expérimentation par les trois collectivités parties prenantes.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET MISSIONS DE L'EQUIPE PROJET**

### ➤ La composition de l'équipe projet :

Constituée lors de la préparation du projet, et considérée comme le bras opérationnel du comité local pour l'emploi, une équipe projet a été recrutée par Saint-Brieuc Armor Agglomération au sein du service insertion sociale et professionnelle de la direction du développement économique et de l'emploi pour mener à bien l'expérimentation pendant la durée de l'expérimentation.

Le tableau des effectifs prévoit 3 contrats de projet (1 poste de cheffe de projet de catégorie A, 2 postes de catégorie B jusqu'au 30/06/2026) (Cf. délibérations DB-283-2022 et DB 196-2022).

L'équipe projet est recrutée par SBAA et est constituée de :

- d'un.e chef.fe de projet de catégorie A
- d'un.e chargé.e de mission « mobilisation et accompagnement des personnes privées durablement d'emploi » de catégorie B
- d'un.e chargé de mission « développement des activités » de catégorie B

Cette équipe projet travaille au sein du service insertion sociale et professionnelle de l'agglomération et l'intégralité de leurs missions sont affectées à la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

➤ Les missions de l'équipe projet :

**Missions de l'équipe sur le plan institutionnel:**

- Le secrétariat général du Comité Local pour l'Emploi et des instances rattachées (bureau du comité local pour l'emploi, commissions thématiques);
- La mobilisation et la coordination de la participation de tous les acteurs locaux qui sont impliqués dans l'expérimentation;
- Le suivi et la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats (au regard des conventions d'objectifs et de moyens avec l'État, le Conseil départemental des Côtes d'Armor, le Fonds d'expérimentation territoriale de contre le chômage de longue durée (Fonds ETCLD) et France Travail);
- La centralisation des données nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation sur le territoire et le lien avec l'équipe nationale du Fonds ETCLD;
- La gestion et le suivi des moyens du Comité Local pour l'Emploi (demandes et suivi des financements...);
- La capitalisation à partir de l'expérimentation en cours qui permettra, le cas échéant, de répliquer le projet sur d'autres territoires de l'agglomération;
- La communication et l'organisation des événements en lien avec les événements nationaux ou les événements à l'échelle locale.

**Missions de l'équipe avec les personnes privées durablement d'emploi et au service de la création d'emplois supplémentaires sur le territoire:**

- La poursuite des actions d'information, de repérage, d'identification et des rencontres des personnes privées durablement d'emploi;
- L'animation de la file d'attente des volontaires qui expriment la volonté d'obtenir un emploi durable : mobilisation, information, orientation, coordination du parcours vers l'emploi en entreprise à but d'emploi ou auprès d'autres employeurs du territoire, formations ;
- Le suivi périodique des parcours des salariés en entreprise à but d'emploi afin de faciliter la mise en lien avec les acteurs du territoire pour lever les freins (santé, mobilité, etc...) et permettre leur intégration dans l'emploi ordinaire si souhaité;
- L'accompagnement du développement des emplois supplémentaires sur le territoire pour:
  - ✓ Recenser les besoins non satisfaits sur le territoire;
  - ✓ Coordonner le travail d'émergence de nouvelles activités avec l'étude des modèles économiques;
  - ✓ Modéliser les nouvelles activités à créer en collaboration étroite avec les entreprises à but d'emploi, leurs salariés et les partenaires du territoire;
  - ✓ Identifier les opportunités de financement et appuyer en ingénierie les partenaires pour les demandes de financement ;
  - ✓ Accompagner le travail de préfiguration des entreprises à but d'emploi.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'EQUIPE PROJET ET DE VERSEMENT DES CO-FINANCEMENTS**

➤ **MODALITES DE REPARTITION DES CO-FINANCEMENTS :**

Le financement des postes de l'équipe projet et des actions mises en œuvre sur le territoire au service des missions du Comité Local pour l'Emploi est assuré par des enveloppes financières provenant des fonds européens, du conseil régional et des collectivités parties prenantes. Ces engagements financiers ont été précisés lors d'une conférence des financeurs organisée le 8 avril 2022. Les principes de répartition du reste à charge ont été actés par les collectivités dans les délibérations suivantes :

- délibération 143-2022 de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 juin 2022
- délibération 2022-438 de la Ville de Ploufragan du 12 juillet 2022

- délibération du 4 juillet 2022 de la Ville de Saint-Brieuc

Le reste à charge par les collectivités est réparti de la façon suivante:

- 45 % pour Saint-Brieuc Armor Agglomération

- 55 % pour les communes de Saint-Brieuc et Ploufragan. Les 55 % à charge des communes sont répartis ainsi :

- 75 % pour la commune de Saint-Brieuc

- 25 % pour la commune de Ploufragan

Cette répartition, établie en 2022 entre les communes, est basée sur le prorata des personnes privées durablement d'emploi présentes sur le territoire de l'expérimentation (soit 75 % sur les quartiers concernés dans la ville de Saint-Brieuc et 25 % résidant dans les quartiers concernés dans la ville de Ploufragan). Cette répartition est fixée pour la totalité de la durée de la convention (cf. article 6).

#### ➤ **PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :**

#### **DEPENSES :**

Le coût total prévisionnel a été estimé entre 2022 et 2026 et comprend des frais de personnel et des frais liés aux actions et prestations pour mener à bien les missions du comité local pour l'emploi.

SBAA, en qualité de gestionnaire, détermine le coût du projet en prenant en compte :

- Les charges de personnel des agents employés par l'Agglomération ;
- Les dépenses liées à l'exécution du projet intégrant les cotisations ou affiliations aux organismes, la documentation, les frais de communication, les recours à des organismes externes et crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions.

La détermination des charges de personnel et des dépenses connexes comprend :

- ✓ les salaires et charges,
- ✓ les charges indirectes de fonctionnement sur la base de 10 % du coût chargé (2 x 5%) afin de prendre en compte les charges indirectes de structure (locaux, équipements...) et les frais indirects d'administration générale (gestion administrative...)
- ✓ les assurances (statutaires et responsabilité civile),
- ✓ les éventuels frais de remplacement, déduction faite des remboursements versés par les organismes d'assurance,
- ✓ l'action sociale (CNAS ou amicale, arbre de Noël, participation à la restauration lors des seuls repas pris au sein du restaurant inter-administratif, prestations sociales directes), la participation prévoyance et complémentaire santé, et la prise en charge transport (domicile- travail),
- ✓ frais de fonctionnement et coûts annexes (frais de formation et de déplacements).

Le cas échéant, les dépenses d'investissement (non comprises dans les charges de fonctionnement) seront calculées en appliquant des règles identiques à celles des coûts de fonctionnement et en prenant en compte le coût TTC déduction faite du FCTVA.

Les montants sont ajustés chaque année afin que les communes assurent la prise en charge du coût réel du reste à charge selon la clef de répartition indiquée ci-dessus. Cette actualisation des coûts sera réalisée sur la base du rapport d'activité.

## **RECETTES :**

Le Fonds Social Européen, dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de Covid-19 (Crédits REACT), a permis de prendre en charge 100 % des dépenses de l'équipe projet entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 30 juin 2023.

Le Fonds Social Européen + est sollicité pour co-financer les frais afférents aux salaires de l'équipe projet du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à fin 2026. Le taux d'intervention, initialement envisagé à 35 % dans le budget prévisionnel construit en 2022, a finalement été revu à la hausse. Le Fonds Social Européen + est sollicité à hauteur de 50 % des frais de l'équipe projet.

La Région Bretagne a défini depuis le 26 septembre 2022 un règlement d'intervention soutenant les Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée dans leur phase de construction et après leur habilitation. Le soutien financier de la Région Bretagne pour l'équipe projet chargé d'animer le projet sur le territoire habilité est de 48 322 € sur deux années. Le règlement d'intervention précise la possibilité de réexamen de ce soutien si le projet s'étend au-delà de deux années.

Au vu des éléments obtenus après la construction du plan de financement prévisionnel de l'équipe projet établi en mai 2022, il est proposé un plan de financement prévisionnel mis à jour avec les dépenses et recettes réelles 2022-2023 et le prévisionnel 2024-2025-2026.

Le reste à charge prévisionnel des collectivités prend en compte les recettes prévisionnelles revues au regard des financements européens et des crédits de la Région Bretagne mentionnés ci-dessus.

***Cf. Annexe financière présentant le plan de financement prévisionnel mis à jour.***

### **➤ MODALITES DE VERSEMENT DES CO-FINANCEMENTS**

Chaque année N, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan annuel des dépenses et des recettes réelles de l'année N-1 sera communiqué aux communes. Une comptabilité analytique est tenue à cet effet.

Concernant la période 2022-2023 :

Après présentation aux communes du bilan financier des dépenses et recettes réelles 2022-2023, SBAA émettra, en 2024, un titre de recette aux communes permettant de régulariser le reste à charge de cette période conformément à la répartition figurant à l'article 3 de la présente convention.

Concernant la période 2024-2026 :

Chaque année N, SBAA présentera aux communes le bilan annuel des dépenses et recettes réelles de l'année N-1 faisant apparaître le reste à charge réel pour les collectivités. Ainsi, en année N, SBAA réalisera les régularisations de l'année N-1 en répartissant le reste à charge conformément à l'article 3 de la présente convention.

A la fin de l'expérimentation et à l'issue de l'encaissement de toutes les subventions, SBAA présentera un bilan d'activité et un bilan financier pluriannuel sur la base des dépenses et recettes réelles faisant apparaître le reste à charge réel pour les collectivités conformément à la répartition figurant à l'article 3. Ce bilan financier pluriannuel donnera lieu aux régularisations financières adéquates entre les communes et l'agglomération à l'issue de l'expérimentation.

En cas de dépassement de l'enveloppe initiale du projet telle que définie par les collectivités en 2022, la prise en charge du reste à charge supplémentaire devra faire l'objet d'un accord entre l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES CO-FINANCEMENTS**

SBAA s'engage à utiliser les co-financements pour la seule réalisation de la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à indiquer les mentions et logos du soutien financier des communes sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée et respecter la charte graphique transmise par les communes à Saint-Brieuc Armor Agglomération sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Les communes s'engagent également à faire mention du soutien de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans leurs rapports avec les médias et à respecter la charte graphique transmise par Saint-Brieuc Armor Agglomération aux communes sur leurs documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin au terme du bilan financier pluriannuel de l'expérimentation et des régularisations financières en découlant conformément à la répartition du reste à charge entre l'agglomération et les communes (article 3 de la présente convention).

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION**

SBAA, par l'intermédiaire du service insertion sociale et professionnelle, fournit annuellement aux communes le résultat de la réunion annuelle de pilotage, réalisée en partenariat avec l'équipe du Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et à l'appui du rapport d'activité évoqué en article 3. Les éléments partagés feront état des travaux engagés par l'équipe projet au service du comité local pour l'emploi.

Les communes participent par ailleurs aux instances politiques et stratégiques du projet ce qui leur permet de suivre la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'une des parties sans l'accord écrit de chacune des autres parties, celles-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du cofinancement, après examen des justificatifs présentés par les parties concernées ; voire suspendre l'activité de l'équipe projet pour la partie de cette activité destinée au bénéfice de la partie défaillante.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Saint-Brieuc Armor Agglomération et les communes de Saint-Brieuc et de Ploufragan. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Le contenu des avenants sera travaillé par chacune des parties et leur approbation sera soumise aux organes délibératifs de toutes les parties.



## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement au cours de la durée de la convention, Saint-Brieuc Armor Agglomération ou toute autre partie se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat à compter de la réception dudit courrier.

Toute partie peut résilier la convention de sa propre initiative, sans motif particulier, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans ce cas de résiliation, les articles 3 et 6 demeurent applicables et subsistent après la fin de la convention afin de déterminer les parts fixes et variables dues au titre de l'année au cours de laquelle la résiliation a pris effet.

La résiliation de la convention entraînera de droit l'interruption du versement des financements ou le reversement de la subvention au prorata des actions de la convention non réalisées. Aucun dommage-intérêt ne sera demandé du seul fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le comité local pour l'emploi est autorisé par l'article 1 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes privées durablement d'emploi qui sont volontaires pour participer au projet dans le respect du RGPD.

La transmission de ces données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans ainsi que l'évaluation de l'expérimentation prévues dans l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020.

Un accord de responsabilité conjointe est signé à cet effet entre Saint-Brieuc Armor Agglomération, en tant que collectivité cheffe de file pour la mise en œuvre du projet sur le territoire et le Fonds ETCLD.

Par ailleurs, le travail de l'équipe projet implique de mobiliser et d'informer toutes les personnes potentiellement privées durablement d'emploi sur le territoire expérimental. Pour ce faire, les listes des demandeurs d'emploi en fin de mois inscrits à France Travail (listes contenant les noms, prénoms, adresses ainsi qu'une information sur le fait que les personnes sont indemnisées ou non par France Travail) accessibles sur le site de France Travail par les Maires est un outil utilisé pour cette mission d'information et de mobilisation des personnes concernées sur le territoire. L'équipe projet de Saint-Brieuc Armor Agglomération est responsable du traitement et de l'utilisation de ces listes uniquement à des fins d'information via l'envoi d'un courrier signé des Maires invitant les personnes concernées à prendre contact avec l'équipe projet.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Brieuc, le

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

**Ronan KERDRAON**

Le Maire de la Ville de Saint-Brieuc

Le Maire de la Ville de Ploufragan

**Hervé GUIHARD**

**Rémy MOULIN**

**Annexe financière – Financement prévisionnel de l'équipe projet TZCLD mis à jour sur la base des dépenses et recettes réelles 2022-2023  
Et du prévisionnel 2024-2026**

	Comptes Administratifs 2022 et 2023 SBAA				données prévisionnelles		
	2022/2023	2024	2025	2026	Total pluriannuel		
<b>Dépenses de fonctionnement</b>							
Total Frais Ressources Humaines	187 866,94	137 900,00	138 800,00	140 100,00	604 666,94		
Frais action / prestations	7 246,65	15 000,00	15 000,00	15 000,00	52 246,65		
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>195 113,59</b>	<b>152 900,00</b>	<b>153 800,00</b>	<b>155 100,00</b>	<b>656 913,59</b>		

	Comptes Administratifs 2022 et 2023 SBAA				données prévisionnelles		
	2022/2023	2024	2025	2026	Total pluriannuel		
<b>Recettes de fonctionnement (subventions)</b>							
REACT-UE (dont 15% des frais d'action et prestations)	66 603,98	50 210,84	99 252,50	121 182,00	116 814,82		
FSE - Prise en charge des salaires : 50 % taux d'intervention	0,00	58 858,50	24 161,00	24 161,00	279 293,00		
Région Bretagne	0,00	0,00	24 161,00	24 161,00	48 322,00		
<b>Total Recettes de fonctionnement (subventions)</b>	<b>66 603,98</b>	<b>109 069,34</b>	<b>123 413,50</b>	<b>145 343,00</b>	<b>444 429,82</b>		

<b>Reste à charge des collectivités (Recettes – Dépenses)</b>	<b>-128 509,61</b>	<b>-43 830,66</b>	<b>-30 386,50</b>	<b>-9 757,00</b>	<b>-212 483,77</b>
---	--------------------	-------------------	-------------------	------------------	--------------------

**Modalités de régularisation entre SBAA et les communes conformément à l'article 3 de la convention (modalités de versement des co-financements)**

	Comptes Administratifs 2022 et 2023 SBAA				données prévisionnelles		
	2022-2023	2024 : régularisation 2022-2023	2025 : régularisation du reste à charge 2024	2026 : régularisation du reste à charge 2025	2027 : régularisation du reste à charge 2026	Total pluriannuel	
Ville de Saint-Brieuc (75 % des 55 % restant à charge des communes)	22 749,00	30 261,21	18 080,15	12 534,43	4 024,76	87 649,56	
Ville de Ploufragan (25 % des 55 % restant à charge des communes)	7 583,00	10 087,07	6 026,72	4 178,14	1 341,59	29 216,52	
Saint-Brieuc Armor Agglomération (45%)	98 177,61	-40 348,29	19 723,80	13 673,93	4 390,65	95 617,70	
<b>Total participations des collectivités</b>	<b>128 509,61</b>	<b>0,00</b>	<b>43 830,66</b>	<b>30 386,50</b>	<b>9 757,00</b>	<b>212 483,77</b>	